

PREFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 3273/18/50

LAFFITTE Frères TP

**Installation de Stockage de Déchets Inertes
sur la commune de Loubieng**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760,
- VU la demande présentée le 12 février 2018 par la SARL LAFFITTE Frères TP pour la création et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Loubieng,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0066 du 8 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest" et "la République des Pyrénées" le 15 mars 2018,
- VU les observations du public recueillies entre le 4 avril 2018 et le 2 mai 2018 inclus,
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Loubieng,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2018,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 juin 2018,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé,
- CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la SARL LAFFITTE Frères TP, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (article 6) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis en état conformément au dossier d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRÈS communication le 27 juin 2018 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'installation de stockage de déchets inertes de la SARL LAFFITTE Frères TP, dont le siège social est situé 11 avenue Charles Moureu - 64150 MOURENX, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 février 2018, est enregistrée.

Cette installation est implantée sur la commune de Loubieng.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Critères de classement	Régime de classement
2760.3	Installations de stockage de déchets inertes	97 000 tonnes (52 500 m ³) sur une période de 20 ans	Enregistrement
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés dans d'autres rubriques	Plate-forme de tri-valorisation superficie inférieure à 5000 m ²	Non Classé

Article 3 : Implantation de l'installation

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Loubieng, au lieu dit "Lespoune", section AH parcelles n° 217, 220 et 225, d'une superficie de 2,41 ha.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et aménagées par le présent arrêté.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : restitution des terrains sous forme de zone naturelle.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

L'installation respecte les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Aménagement de l'article 6 des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées selon les dispositions suivantes.

En lieu et place des dispositions de l'article 6 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. Cette distance est réduite à 5 mètres en limite Sud.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Loubieng et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Loubieng pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Loubieng,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Loubieng, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LAFFITTE Frères TP.

Fait à Pau, le 10 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégué,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA